



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP Industries

451 ROUTE DU HAZAY
Zone portuaire de Limay-Porcheville
78520 Limay

Code AIOT : 0006503322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SARP Industries implanté 451 Route du Hazay 78520 Limay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP Industries
- 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 Limay
- Code AIOT : 0006503322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine SARPI de Limay est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.2.5.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3 - 3.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Valeurs limite d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7 - 7.1.1. Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Demande d'action corrective	15 jours
6	Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.1.	Sans objet
5	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7 - 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de relever plusieurs erreurs de paramétrage des instruments de mesure dont l'issue n'était pas forcément à l'avantage de l'exploitant.

Ce dernier doit absolument mettre en place un contrôle croisé des saisies des valeurs réalisées dans ses automates pour fiabiliser les données de surveillance.

L'exploitant n'a pas encore effectué d'évaluation de ses rejets en périodes OTNOC. Il doit le faire, dans la limite de ce que lui permettent ses instruments de mesures, en plus des campagnes ponctuelles périodiques conduites par des tiers.

L'équipe d'inspection a constaté des dépassements répétitifs sur certains paramètres (CO) pour lesquels des mesures concrètes devraient être prises, ainsi que des dépassements qui se sont inscrits dans la durée avant d'être résolus (HF) sans que cela n'ait conduit à une alerte de l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses, audits et évaluations périodiques
Prescription contrôlée : [...] Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : L'exploitant déclare qu'il dispose d'une certification conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 et présente à l'équipe d'inspection un certificat numéroté 25566 délivré par AFNOR Certification daté du 14/12/2023. Le document stipule que sa validité s'étend jusqu'au 02/12/2026 et que le périmètre concerné par cette certification est le « <i>Traitement et la valorisation de déchets dangereux et prestations associées</i> ». L'équipe d'inspection demande à l'exploitant si ce périmètre recouvre l'ensemble des installations et activités présentes au sein de l'installation classée. L'exploitant répond que ce périmètre est défini dans le Manuel QSE de l'établissement et que l'unité Plug & Sorb en est exclue. L'exploitant explique que cette unité étant gérée directement par le siège de SARP Industrie, la directrice de l'établissement ne dispose pas d'un pouvoir de décision sur cette activité (notamment financière), d'où son exclusion du périmètre. Néanmoins, l'exploitant fait remarquer que malgré son exclusion du périmètre, l'unité Plug & Sorb fait l'objet des mêmes contrôles/audits que les autres unités. L'équipe d'inspection constate en effet que, comme les autres parties de l'usine, l'unité Plug & Sorb fait l'objet de remarques dans la conclusion du rapport de certification. Il est également à noter que l'unité ne traite et ne valorise pas de déchets car son activité consiste à vider des cartouches de filtration de leur charbon actif usagé, d'envoyer cette matière en traitement et valorisation sur un autre site, puis de remplir ces mêmes cartouches de charbon régénéré. Cette prestation n'est pas non plus associée aux autres prestations de traitement et de valorisation offertes par les autres installations de l'établissement. L'équipe d'inspection ne relève par conséquent pas d'écart relativement à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 - 2.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploit
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant déclare que, hormis pour le paramètre CO dont la teneur dans les fumées est analysée en sortie de chambre de combustion, il n'est pas en mesure de réaliser une mesure des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. Il explique en effet que durant une partie de ces périodes de démarrage et d'arrêt, la température des fumées est trop faible pour les faire transiter par le système de traitement, en sortie duquel sont positionnés les autres analyseurs. Néanmoins, cette température de seuil semble être de l'ordre de 200°C, et les analyseurs ne sont mis en fonctionnement que lorsque des déchets sont effectivement incinérés et que donc la température est d'au moins 850°C.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant qu'à défaut de pouvoir mesurer ces émissions par ses propres moyens, il lui est nécessaire de les estimer à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Non-conformité n° 20250904-NC-1 : L'exploitant doit, dans la mesure des possibilités de ses équipements, réaliser des mesures directes des polluants suivis en continu, y compris dans les périodes OTNOC sans incinération de déchets. Les résultats de la surveillance de ces émissions sont un des objets de l'évaluation des OTNOC (annexe 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021). Cette prescription étant applicable depuis le 03/12/2023, l'exploitant doit en outre réaliser la prochaine campagne de mesurage, incluant les PCDD/PCDF, au plus tard d'ici le 03/12/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3 - 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation périodique des OTNOC

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant déclare se livrer à ce type de révisions et d'évaluations de la situation des OTNOC et de la conception des équipements critiques : il donne l'exemple de la prise en considération des brûleurs des fours qui l'obligent actuellement à arrêter les installations de combustion pour le passage d'un combustible à l'autre (l'installation de brûleurs doubles est envisagée pour permettre de passer du gaz au HPCI, afin d'engendrer une diminution des durées de fonctionnement en OTNOC). Cependant, ces travaux ne sont pas formalisés et ne permettent, par conséquent, pas à l'équipe d'inspection de s'assurer que toutes les considérations (4 points listés dans la prescription) sont effectivement abordés à chaque fois.

A titre d'exemple, l'exploitant totalise les OTNOC sans les détailler individuellement ou procède régulièrement à la revue des problèmes de maintenance sans les relier aux OTNOC identifiées.

Non-conformité n° 20250904-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il réalise de façon périodique une évaluation des OTNOC selon les 4 points prescrits.

L'exploitant doit, sous 6 mois, justifier qu'il a pérennisé ces évaluations selon les modalités requises (périodicité à déterminer et 4 points à prendre en considération).

L'exploitant précise néanmoins que toutes les OTNOC ne sont pas forcément liées à des paramètres permettant d'automatiser les enregistrements (durées, émissions, etc.) et que l'analyse des situations OTNOC passe par un traitement "manuel" des données très chronophage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeurs limite d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7 – 7.1.1. | Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en conditions normales de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Annexe 7.1.1 de l'AM du 12/01/2021

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre	Valeur (mg/Nm3)	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	journalière
COVT	10	journalière
CO	50	journalière
HCl	8	journalière
HF	1	journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO2	40	journalière
NOx	80	journalière
Cd+Tl	0,02	sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	sur la période d'échantillonnage

PCDD/PCDF	0,08 I-TEQ/Nm3	ng sur la période d'échantillonnage (8) à long terme
(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements. Article 18 de l'AM du 20/09/2002 Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si [...] 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ... Constats : Les résultats de l'autosurveillance montrent un certain nombre de dépassements des valeurs limites. Des dépassements de la valeur limite 10 minutes du CO se produisent régulièrement, au delà des durées permises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'inspection rappelle que chaque jour, lors de 95% des périodes de 10 minutes, la valeur limite de 150 mg/m³ doit être respectée. Non-conformité n° 20250904-NC-3 : L'exploitant doit limiter la durée des périodes de dépassement de la VLE 10 minutes du CO afin que cette durée ne dépasse pas 5% de la durée d'incinération chaque jour. Des dépassements fréquents de valeurs limites journalières de HF, et dans une moindre mesure de HCl, ont été constatés. L'exploitant a indiqué que la cause principale de ces dépassements provenait de l'usure de certaines pièces de ses analyseurs. L'inspection constate effectivement une nette amélioration après la mise en place d'une maintenance particulière des analyseurs. L'inspection s'étonne cependant que ce problème d'analyseurs ait pu perdurer plusieurs mois pendant lesquels les rapports d'autosurveillance indiquaient des dépassements fréquents pour le HF. L'équipe d'inspection constate que du 5 au 8 mai 2025 le paramètre « poussières » des émissions du four n° 3 oscillent entre 5 et 6 mg/m³ sans être notées comme étant en dépassement dans le relevé des émissions, alors que la valeur limite d'émission associée à ce paramètre s'élève à 5 mg/m³. L'exploitant explique n'avoir pas procédé au changement de cette valeur limite précédemment fixée à 10 mg/m³. Par ailleurs, l'équipe d'inspection constate qu'à l'inverse, la valeur limite d'émission du paramètre « SO₂ » doit être relevée de 30 à 40 mg/m³. Non-conformité n° 20250904-NC-4 : l'exploitant ne prend pas en compte les bonnes valeurs limites d'émissions pour certains paramètres. L'exploitant doit sous 15 jours contrôler l'ensemble des valeurs limites auxquelles il compare ses émissions, afin de les faire correspondre à la réglementation.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 15 jours		

N° 5 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7 - 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Intervalles de confiance
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : Monoxyde de carbone : 10 %. Dioxyde de soufre : 20 %. Dioxyde d'azote : 20 %. Poussières totales : 30 %. Carbone organique total : 30 %. Chlorure d'hydrogène : 40 %. Fluorure d'hydrogène : 40 %. Ammoniac : 40 %. Mercure : 40 %. Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.
Constats : L'équipe d'inspection demande à voir le code informatique dans lequel sont saisis les pourcentages de l'intervalle de confiance et contrôle par échantillonnage les valeurs saisies pour le CO, le HCl, le HF et le Hg. L'ensemble des pourcentages saisis pour ces polluants correspond bien aux pourcentages fixés dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu

des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'équipe d'inspection relève dans le code informatique permettant le traitement des données relevées pour chaque paramètre des émissions de polluants et ce pour chaque four, les coefficients directeurs et ordonnées à l'origine des droites d'approximation des émissions et demande à l'exploitant de lui transmettre pour chacun des 3 fours les rapports QAL2. Non-conformité n° 20250904-NC-5 : Le rapport QAL2 n° 134129456-001-1 transmis par courriel du 04/09/2025 a été établi le 12/04/2024 par la société APAVE, soit il y a moins de trois ans comme le requiert la norme. La comparaison des valeurs des pentes et des ordonnées à l'origine des droites d'étalonnage figurant dans ce rapport sont identiques, à une exception près, aux valeurs saisies dans le code informatique de l'exploitant servant au traitement des données issues des relevés d'émissions. La courbe d'étalonnage du HCl pour le four 2 ne correspond pas à ce qui est indiqué dans le code de l'automate. L'exploitant doit sous quinze jours justifier cette différence ou procéder à une modification du code de l'automate pour corriger ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La courbe d'étalonnage de la mesure du HCl pour le four 2 n'est pas correctement implantée dans l'automate de suivi de l'autosurveillance
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours